



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00533

Nom ou dénomination : 1001 SERVICES AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2016 sous le numéro de dépôt 2083

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Maître Anthony VACCARO

NOTAIRE

52, rue du Général de Gaulle
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD

TÉL. 03.86.66.47.47

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'YONNE

A1

REÇU N° 0046435

REÇU DE :

M. BINBIR MEHMET

Demeurant à : 5 RUE DES CHESSONS

77130

MONTFERMEIL - FAULT-YONNE

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		16/11/2015	558960	***** 250,00	EURE

La somme de

DEUX CENT CINQUANTE EUROS

IMPRIMERIE ROMEFORT & FILS - B.P. 90101 - 44701 ORVALY CEDEX

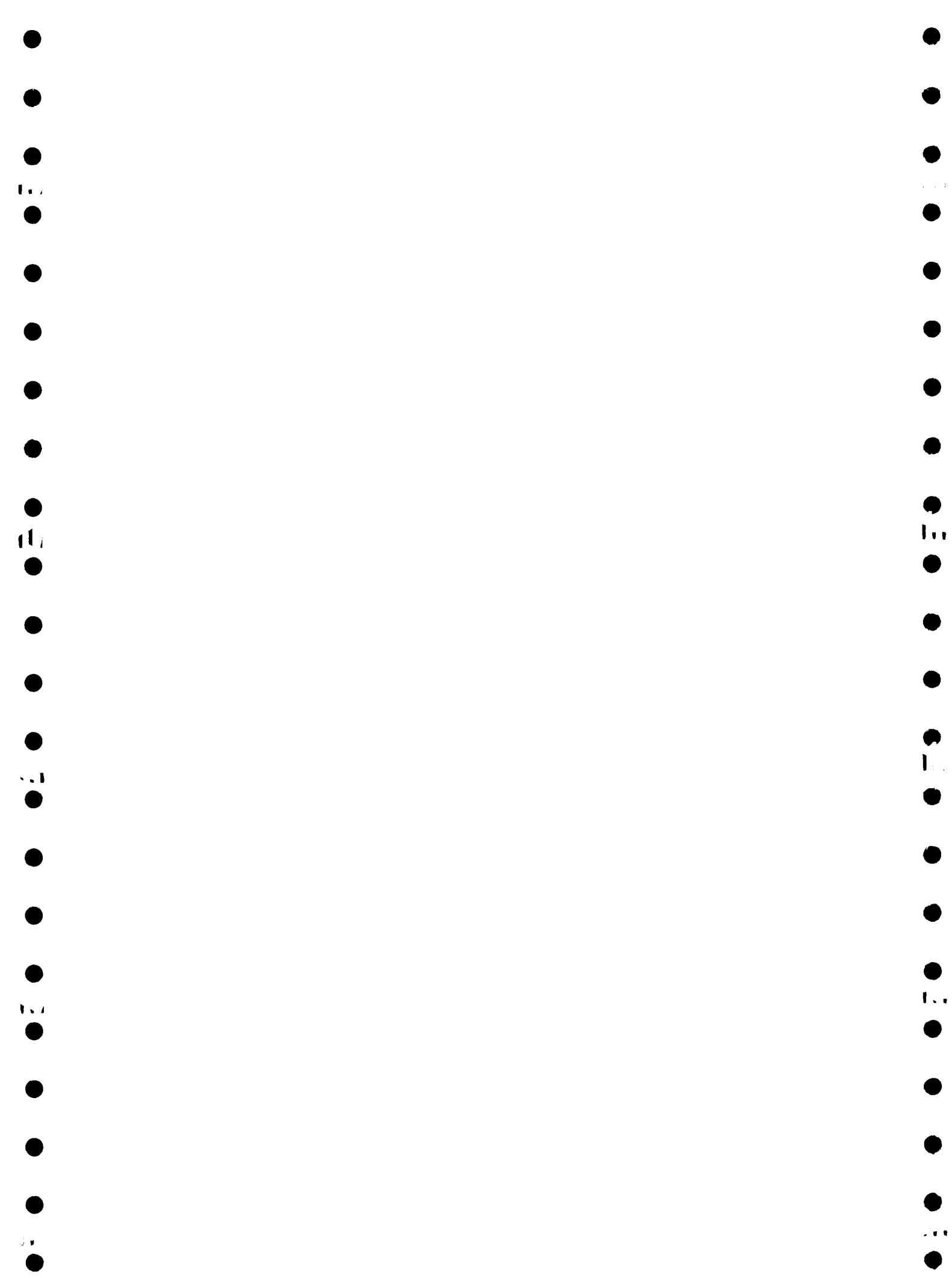
COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
547416 M. BINBIR MEHMET	REÇU MONTANT APPORT CAPITAL EN VUE CRÉATION DU SIREN N° 8474161010001 DE SERVICES AUTOUR A FRANÇOIS	***** 250,00

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS ^T / ÉTABL/TIRÉ	TOTAL ►
	558960 16/11/2015 ESP	***** 250,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ► 250,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota** - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°



Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Maître Anthony VACCARO

NOTAIRE

52, rue du Général de Gaulle
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD

TÉL. 03.86.66.47.47

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'YONNE

A1

REÇU N° 0046436

REÇU DE :

M. AHMED SAAD

Demeurant à : 59 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

77600 MEJILLON

A1.

CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE

RÉF.

MONTANT

MONNAIE

09/11/2015

0000

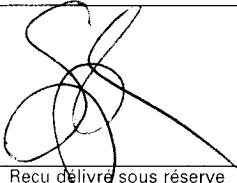
1.000,00

EUR

La somme de

DEUX CENT QUINQUANTE EUROS

IMPRIMERIE ROMFORT & FILS - BP 90101 - 44701 ORVAL CEDEX

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
M. AHMED SAAD	REÇU MONTANT EN ASPORT CAPITAL EN VUE CRÉATION PAS TOUT SERVICES AUTO	1.000,00
Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS/ / ÉTABL/TIRÉ	TOTAL ►
	00000000000000000000000000000000	1.000,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		
		TOTAL ►
		1.000,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 87-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota** - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

00000000000000000000000000000000

